Benoist BUSSON Cabinet d'Avocats 280, boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Monsieur le Procureur de la République Tribunal de grande instance de Bobigny 173, Avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY Cedex

Paris, le 19 janvier 2012

LR + AR

Objet: Plainte pour rétention illégale - Meeting Areva 8 juillet 2011

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe **ê**tre le conseil de l'association R**é**seau « Sortir du nucl**é**aire », association de protection de l'environnement.

L'association Réseau « Sortir du nucléaire » exerce son activité sur l'ensemble du territoire national et est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

- « lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la sant é que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- faire **@**uvre d'**é**ducation populaire, et notamment contribuer **à** la gestion **é**quilibr**é**e et durable des ressources **é**nerg**é**tiques par une **é**ducation **à** l'environnement (utilisation rationnelle de l'**é**nergie, information sur les **é**nergies renouvelables...) ».

Pour cette raison, ses militants peuvent être amenés à réaliser des actions de sensibilisation de la population, par le biais de la distribution de tracts ou de flyers.

Ce fut le cas notamment lors du meeting AREVA du 8 juillet 2011.

Par lettre du 11 juillet 2011, nous vous avions demandé de nous indiquer les motifs en faits et en droit qui ont justifié la rétention administrative d'environ 3 heures des militants du Réseau « Sortir du Nucléaire » lors de ce meeting AREVA.

Ces d**é**marches **é**tant rest**é**es sans suite, nous avons l'honneur de d**é**poser plainte **à** l'encontre de vos services pour r**é**tention ill**é**gale de 17 militants du R**é**seau « Sortir du nucl**é**aire ».

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

ANNEXE à la plainte et ses pièces : PJ 1 : Certificat médical de François Mativet, militant du Réseau « Sortir du nucléaire » transporté de force par les services de police, lors de l'interpellation pratiquée au meeting Areva du 8 juillet 2011.

ANNEXE

Présentation sommaire des faits

Le 8 juillet 2011, avait lieu au Stade de France, à Saint Ouen, l'édition 2011 du Meeting Areva.

Le Réseau « Sortir du nucléaire » avait prévu, lors de cet événement, une action de sensibilisation et d'information des spectateurs sur les dangers du nucléaire en distribuant, autour du Stade de France, des tracts.

Les militants se sont retrouvés dans l'après-midi à la mairie de Saint Ouen. Ils se sont ensuite séparés en petits groupes pour se rendre à proximité du Stade de France. Des policiers en civil étaient déjà présents sur place et ont rapidement identifié les équipes se dirigeant vers le Stade. Quelques instants plus tard, un cordon de policiers a immobilisé 17 des militants et les ont immédiatement fouillé, sans aucun motif puisque le tractage n'avait pas commencé. Leur identité a également été contrôlée. Tous, sans exception, ont pu justifier de celle-ci. Il était près de 16h.



Après 20 minutes d'attente, les policiers ont contraint les personnes appréhendées à monter dans un car sans que celles-ci ne soient informées ni des motifs ni du lieu où elles allaient être conduites.



Un des militants, refusant l $\acute{\mathbf{e}}$ gitimement d' $\acute{\mathbf{e}}$ tre emmen $\acute{\mathbf{e}}$ de la sorte, a $\acute{\mathbf{e}}$ t $\acute{\mathbf{e}}$ transport $\acute{\mathbf{e}}$ de force dans le bus et a subi quelques dommages suite $\grave{\mathbf{a}}$ cette intervention.





V. $\acute{\mathbf{e}}$ galement PJ 1 : Certificat m $\acute{\mathbf{e}}$ dical de Fran \mathbf{c} ois Mativet

Un long laps de temps s'est $\acute{\mathbf{e}}$ coul $\acute{\mathbf{e}}$ avant que le bus ne d $\acute{\mathbf{e}}$ marre. Les militants $\acute{\mathbf{e}}$ taient donc enferm $\acute{\mathbf{e}}$ s dans un bus en plein $\acute{\mathbf{e}}$ t $\acute{\mathbf{e}}$ et n'avaient toujours pas connaissance des raisons de leur

interpellation.

Ils ont ensuite été transportés au commissariat de Saint-Denis. Mais sur place, les policiers ne les ont pas fait descendre immédiatement. Ils ont donc de nouveau été contraints d'attendre dans le bus, garé en plein soleil, avec les écoutilles d'aération fermées et le chauffage en marche malgré les demandes insistantes pour que celui-ci soit arrêté. Une des militantes ayant signalé qu'elle avait eu des problèmes cardiaques, un policier est finalement intervenu en demandant à ce que la trappe d'aération du bus soit ouverte et la ventilation mise en route.

Une partie des personnes arrêtées a d'abord été emmenée dans le commissariat de Saint-Denis, l'autre partie devant rester dans le bus, faute de place à l'intérieur. Finalement, les policiers ont fait descendre, au compte-goutte, tous les militants. Mais, une fois à l'intérieur, la moitié a été reconduite dans un autre bus, plus petit, pour être transportée au commissariat d'Aubervilliers.

Les militants retenus au commissariat de Saint-Denis ont subi de rapides interrogatoires pendant lesquels un policier aurait froidement fait savoir à un ressortissant japonais qu' il aurait mieux fait de rester à Fukushima. Ceux emmenés à Aubervilliers ont été placés dans un box, puis ont subi, un à un, un nouveau contrôle d'identité, avant d'être relâchés, sans audition.

Il était 18h30. Les militants ont donc été retenus pendant près de 2h30 sans aucun motif.

INFRACTION REPROCHEE La rétention illégale

L'article préliminaire du Code de procédure pénale indique clairement que toute personne suspectée ou poursuivie a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et que les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Or, à aucun moment, les personnes appréhendées n'ont été informées ni des motifs de leur interpellation ni des bases légales sur lesquelles reposaient cette procédure. Une privation de libertés doit, pourtant, être justifiée et s'insérer dans une procédure légalement établie.

L'article 432-4 du Code pénal énonce que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende ».

Les policiers sont des personnes dépositaires de l'autorité publique. A l'occasion du meeting Areva, ceux-ci agissaient à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En outre, la procédure subie par les 17 militants ne correspond à aucune de celles prévues par le Code de procédure pénale.

En effet, elle ne saurait être vue comme une vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du Code de procédure pénale étant donné que tous les militants ont pu justifier de leur identité sur place. Or, cette procédure ne peut être mise en oeuvre que dans la mesure où les personnes refusent ou se

trouvent dans l'impossibilité de justifier de leur identité.

Cette procédure ne saurait être assimilée à une audition prévue aux articles 62 et 78 du Code de procédure pénale puisque l'audition doit s'insérer dans un cadre juridique précis (enquête de flagrance, préliminaire ou dans un cadre d'enquête spécifique). De plus, à aucun moment, les personnes conduites au commissariat d'Aubervilliers n'ont été entendues.

Enfin, elle ne saurait **ê**tre apparent**é**e **à** un placement en garde **à** vue qui ne peut se justifier que s'il existe, **à** l'encontre de la personne, des raisons plausibles de soup**Ç**onner qu'elle a commis ou tent**é** de commettre un crime ou un d**é**lit puni d'une peine d'emprisonnement (article 62-2 du Code de proc**é**dure p**é**nale).

Aucune des procédures pénales existantes ne correspond donc à ce qui a été pratiqué lors de cette journée du 8 juillet 2011 par les services de police à l'encontre des militants, qui ont pourtant été retenus et privés de leur liberté d'aller et venir pendant plus de 2h30.

Cette procédure doit donc être considérée comme l'accomplissement arbitraire d'un acte attentatoire à la liberté individuelle.

L'infraction prévue à l'article 432-4 du Code pénal est donc constituée.
